



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2012/0295(COD)

27.3.2013

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au
Fonds européen d'aide aux plus démunis
(COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD))

Rapporteur pour avis: Younous Omarjee

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Votre rapporteur pour avis prend acte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 avril 2011 qui a mis fin au programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD), créé en 1986, et qui existait depuis 25 ans. Le PEAD était fondé sur la politique agricole commune de l'Union européenne et fonctionnait selon une logique de redistribution des surplus agricoles aux plus démunis. Votre rapporteur pour avis rejette l'accord du Conseil européen sur le cadre financier pluriannuel du 8 février 2013, qui a réduit le budget de ce programme de 3,5 à 2,5 milliards d'euros. Il estime que le maintien du montant de la période actuelle (2007-2013), de 3,5 milliards d'euros, constitue un strict minimum, et que ce budget aurait dû être porté à plus de 4,5 milliards d'euros étant donné que le champ d'action du programme est étendu en même temps à la distribution de biens matériels et à sept nouveaux États membres. Votre rapporteur pour avis se félicite cependant de la proposition de la Commission européenne portant création d'un nouveau fonds qui viendra remplacer le PEAD et qui est dénommé Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Tirant les conséquences de l'arrêt précité de la Cour de justice, le nouveau fonds proposé par la Commission est aujourd'hui intégré dans le périmètre de la politique de cohésion (article 174 du traité FUE).

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale font partie des objectifs transversaux et fondateurs de l'Union européenne (article 9 du traité FUE et article 3 du traité UE). L'Union européenne s'est par ailleurs fixé l'objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020 dans les États membres.

La situation actuelle en est pourtant très loin. En 2010, près d'un quart des Européens (119,6 millions) étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, et parmi eux, plus de 18 millions d'Européens dépendraient quasi quotidiennement des colis alimentaires ou des repas distribués par les associations de bénévoles. Le nombre de personnes souffrant de privation alimentaire et matérielle est par ailleurs en progression constante et alarmante ces dernières années. Les citoyens européens ayant recours à l'aide alimentaire sont de plus en plus nombreux. La crise financière, économique et sociale qui frappe l'ensemble des États membres met l'Union européenne en situation de responsabilité face, notamment, à l'accroissement des inégalités entre riches et pauvres au sein de l'Union mais aussi au sein de ses États membres.

Basé sur l'article 174 du traité FUE, le FEAD vise donc justement à renforcer la cohésion sociale et à lutter ainsi contre la pauvreté au sein de l'Union. Celle-ci doit donc, avec ce nouveau Fonds, contribuer à une meilleure cohésion sociale dans l'Union en apportant son soutien aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies, cela en contribuant à atténuer les niveaux de plus en plus alarmants de privation alimentaire et matérielle sur le territoire européen.

Votre rapporteur pour avis émet à ce titre de nombreuses réserves à l'égard de la proposition initiale de la Commission européenne.

Cofinancement

La proposition de la Commission prévoit que les États ou les collectivités locales complètent le financement du FEAD à hauteur de 15 %. Or, comme le souligne aussi le Comité des régions, dans la période actuelle de réduction des dépenses publiques, il est probable que les États et collectivités locales les plus en difficultés ne puissent être en mesure de cofinancer les programmes du FEAD.

Lourdeur administrative du Fonds

En outre, le dispositif de cofinancement, ainsi que le dispositif global de redistribution de denrées alimentaires et de biens matériels de base doivent rester simples et clairs. Ils doivent en priorité permettre aux associations caritatives de poursuivre leur travail, en prenant en compte leur caractère très souvent bénévole. Le règlement doit garder une continuité avec le règlement du PEAD en vigueur pour les années 2012 et 2013. C'est dans cette optique que votre rapporteur pour avis propose une simplification du Fonds, notamment la suppression des agences de certification, de gestion et d'audit. Il propose aussi la suppression des critères devant être fixés par chaque État membre pour déterminer à qui peut bénéficier le Fonds. La Commission européenne doit faire confiance aux États membres et aux associations de bénévoles qui, dans leurs activités de distribution alimentaire et de biens matériels, font preuve d'un travail remarquable et exemplaire.

Objectifs du FEAD

L'extension à l'aide matérielle est justifiée par le fait que les personnes les plus démunies en Europe ne manquent pas uniquement de nourriture mais souffrent aussi de privation matérielle. Si le budget accordé par les chefs d'États au FEAD ne permet pas ce doublement, l'aide alimentaire doit rester autant que possible la priorité du dispositif, notamment afin d'éviter une dispersion qui nuirait à l'efficacité du Fonds et à ses objectifs. En effet, c'est parce que se nourrir est un moyen d'intégration sociale élémentaire que l'aide alimentaire est une condition préalable essentielle à toutes les politiques de lutte contre l'exclusion. Votre rapporteur pour avis défend donc l'idée que le FEAD soit prioritairement axé sur la distribution alimentaire.

La solidarité étant une valeur fondatrice de l'Union européenne, ce Fonds a valeur de symbole sur le sens que donnent les citoyens européens à la construction européenne. Il ne serait pas compris que l'Union tourne le dos aux plus fragiles, et vider de substance cette aide aux plus démunis mènerait à nourrir le désamour grandissant entre les peuples et les institutions européennes.

Votre rapporteur pour avis est convaincu que le Parlement européen doit agir avec les associations pour que ce Fonds puisse être efficace et soit avant tout au service des personnes les plus démunies et des associations caritatives qui, chaque jour, œuvrent à leurs côtés.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1 **Proposition de règlement**

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Amendement

(1) ***La fourniture de denrées alimentaires et de produits agricoles est d'une grande valeur et d'une grande aide pour les personnes les plus démunies.*** Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Amendement 2 **Proposition de règlement**

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Depuis 1987, à la suite d'un hiver particulièrement rigoureux en Europe, l'Union fournit à ses citoyens les plus démunis une aide alimentaire directe à partir des stocks agricoles via des organismes caritatifs. L'aide provisoire de l'époque a été pérennisée par un règlement européen, le programme européen d'aide aux plus démunis. Parallèlement se sont développées d'autres sources d'approvisionnement, tels que les surplus des supermarchés locaux ou régionaux, des partenariats avec des agriculteurs locaux, des restaurants et des épiceries solidaires,

etc.

Amendement 3
Proposition de règlement

Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Le 29 octobre 1992, le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) a été consolidé par un règlement d'application.

Amendement 4
Proposition de règlement

Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) Dans l'Union européenne, en 2010, près de 119,6 millions de personnes, dont 25 millions d'enfants, se sont trouvées en situation de risque d'exclusion sociale ou de pauvreté, et parmi ces personnes, 40 millions ont été victimes de privation matérielle grave et 4,1 millions n'avaient pas de logement, ce qui représente à peu près une hausse de 4 millions par rapport à l'année précédente. Parmi ces 119,6 millions de personnes, 18 millions dépendent quasi quotidiennement des colis alimentaires ou des repas distribués par les associations de bénévoles.

Amendement 5
Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation matérielle aiguë dans l'Union **progressse**, et ces personnes sont souvent également

(2) Le sans-abrisme et le nombre de personnes souffrant de privation matérielle voire de privation **alimentaire et/ou** matérielle aiguë dans l'Union **augmentent**, et

exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

ces personnes sont souvent également exclues du bénéfice des mesures d'activation prévues par le règlement (UE) n° [RPDC] et, en particulier, du règlement (UE) n° [FSE].

Amendement 6
Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») **devrait** renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer **la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants**.

Amendement

(4) Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds») **visé à** renforcer la cohésion sociale en contribuant à la réduction de la pauvreté **et de l'exclusion sociale** dans l'Union par le soutien qu'il apporte aux dispositifs nationaux destinés à fournir une assistance non financière aux personnes les plus démunies pour atténuer **toutes les formes de privations et de pauvreté**.

Amendement 7
Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La sécurité alimentaire est un droit fondamental de l'humanité qui se concrétise à travers la disponibilité, l'utilisation et la stabilité dans le temps d'une alimentation saine, suffisante, appropriée et nourrissante, et l'accès à une telle alimentation.

Amendement 8
Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes

Amendement

(6) Ces dispositions garantissent également que les opérations soutenues sont conformes

au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens distribués aux personnes les plus démunies.

au droit de l'Union et aux législations nationales applicables, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens *et des denrées* distribués aux personnes les plus démunies.

Amendement 9
Proposition de règlement

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les dispositions du Fonds assurent la cohérence avec les stratégies et les mesures destinées à réduire le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à améliorer l'efficacité des filières et à sensibiliser l'opinion publique sur ce thème important, tel qu'adopté par le Parlement européen dans sa résolution du 19 janvier 2012.

Amendement 10
Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des disparités en matière de pauvreté et de privation matérielle.

(7) Pour mettre en place un cadre financier approprié, il convient que la Commission établisse, par voie d'actes d'exécution, la ventilation annuelle des ressources globales par État membre, sur la base d'une méthode objective et transparente tenant compte des ***différences de développement entre régions et des*** disparités en matière de pauvreté, ***de pauvreté relative*** et de privation ***alimentaire*** et matérielle ***qui existent à l'intérieur de chaque État membre, en tenant compte dans chaque État membre du nombre de personnes pouvant être considérées comme les plus démunies, et en tenant compte des montants qui étaient alloués aux États membres qui participaient au PEAD.***

Amendement 11
Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace et efficiente.

Amendement

(8) Le programme opérationnel de chaque État membre devrait indiquer les formes de privation ***alimentaire et/ou*** matérielle concernées et justifier les choix opérés, et décrire les objectifs et les caractéristiques de l'assistance apportée aux personnes les plus démunies au moyen des dispositifs nationaux. Il devrait également prévoir les éléments nécessaires pour en garantir une application efficace, ***rapide*** et efficiente, ***notamment en matière de lutte contre les gaspillages alimentaires.***

Amendement 12
Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Il convient que les États membres aient la possibilité d'accorder la préférence aux produits originaires de l'Union.

Amendement 13
Proposition de règlement

Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Aux fins de l'exécution efficace et efficiente des mesures financées par le Fonds, il y a lieu de favoriser la coopération entre les autorités régionales et locales et les organismes chargés de représenter la société civile. Il convient dès lors que les États membres encouragent la participation de tous les acteurs impliqués dans l'élaboration et l'application des mesures

financées par le Fonds.

Amendement 14
Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds, eu égard notamment à la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel.

Amendement

(9) Pour maximiser l'efficacité du Fonds, eu égard notamment à la situation particulière de l'État membre concerné, il convient d'établir une procédure pour l'éventuelle modification du programme opérationnel, ***en tenant compte également de l'avis des organisations non gouvernementales associées à la mise en œuvre du programme.***

Amendement 15
Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission ***favorise*** leur diffusion.

Amendement

(10) Les échanges d'expérience et de pratiques exemplaires ***ainsi que l'innovation sociale*** apportent une valeur ajoutée sensible, et il y a lieu que la Commission ***et les autorités compétentes des États membres garantissent*** leur diffusion ***et leur promotion, y compris en organisant des actions de formation et en développant une plateforme de coopération au niveau de l'Union qui inclue toutes les parties intéressées.***

Amendement 16
Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme

Amendement

(12) Afin d'améliorer la qualité et la conception de chaque programme

opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser ***une évaluation ex ante et une évaluation ex post. Ces évaluations devraient être complétées par des enquêtes sur les personnes les plus démunies ayant bénéficié du programme opérationnel et, s'il y a lieu, par des évaluations réalisées au cours de la période de programmation. Les responsabilités des États membres et de la Commission à cet égard devraient être précisées.***

opérationnel et d'évaluer l'efficacité et l'efficience du Fonds, il convient de réaliser des évaluations.

Amendement 17
Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles ***détaillées*** en matière d'information et de communication, ***notamment en ce qui concerne*** les responsabilités des États membres et des bénéficiaires.

Amendement

(13) Les citoyens ont le droit de savoir comment et à quel effet les ressources financières de l'Union sont investies. Pour garantir une large ***publicité et*** diffusion des informations sur les réalisations du Fonds ainsi que l'accessibilité et la transparence des possibilités de financement, il convient de définir des règles ***simples*** en matière d'information et de communication ***et de publicité, et*** les responsabilités des ***autorités locales et régionales dans les*** États membres et des bénéficiaires ***en la matière.***

Amendement 18
Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il est nécessaire de fixer un plafond pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et ***d'apporter une solution à la situation des*** États membres qui rencontrent des difficultés budgétaires passagères.

Amendement

(15) Il est nécessaire de fixer un plafond pour le cofinancement des programmes opérationnels au titre du Fonds afin de donner un effet de levier aux ressources de l'Union, et ***d'assurer une flexibilité en apportant des solutions pour les*** États membres qui rencontrent des difficultés

budgétaires passagères.

Amendement 19
Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables *et* uniformes dans toute l'Union concernant la période d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités appropriées concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

Amendement

(16) Il convient d'appliquer pour le Fonds des règles équitables, uniformes *et simples* dans toute l'Union concernant la période d'admissibilité, les opérations et les dépenses. Les conditions d'admissibilité doivent tenir compte de la nature particulière des objectifs et des populations cibles du Fonds, notamment par la mise en place de modalités *simples et* appropriées concernant l'admissibilité des opérations, les formes d'aide et les règles et conditions de remboursement.

Amendement 20
Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union, *si le régime le prévoit*. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks *pourrait être la solution la plus* avantageuse *économiquement*, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis, et de

Amendement

(17) Le règlement [proposition] du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») prévoit que les produits achetés dans le cadre de l'intervention publique peuvent être écoulés en les mettant à disposition du régime de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies dans l'Union. Vu que, selon les circonstances, l'obtention de denrées alimentaires à partir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente de ces stocks *demeure une* solution avantageuse, il convient d'en prévoir la possibilité dans le présent règlement. Il y a lieu d'utiliser, *en complément du présent Fonds*, les montants issus des transactions concernant les stocks au profit des plus démunis et de ne pas les

ne pas les appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention **et des recettes qui en découlent**, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation **et** de vente des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

appliquer de manière à diminuer l'obligation des États membres de cofinancer le programme. Pour garantir la meilleure utilisation possible des stocks d'intervention, la Commission devrait, conformément à l'article 19, point e), du règlement (UE) n° [OCM], adopter des actes d'exécution établissant les procédures d'utilisation, de transformation, de vente **à des prix avantageux et/ou de donation gratuite** des produits des stocks d'intervention aux fins du programme en faveur des plus démunis.

Amendement 21
Proposition de règlement

Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Afin d'assurer un large soutien en faveur des personnes les plus démunies, les États membres veillent à supprimer tout obstacle pouvant contraindre inutilement les donations de nourriture ou de biens élémentaires faites par les entreprises aux banques alimentaires et aux organisations à but non lucratif dont l'activité principale est l'aide aux plus démunis.

Amendement 22
Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Conformément au principe de gestion partagée, il convient de confier aux États membres la responsabilité première de l'exécution et du contrôle de leurs programmes opérationnels, au moyen de leur système de gestion et de contrôle.

(19) Conformément au principe de gestion partagée, il convient de confier aux États membres la responsabilité première de l'exécution et du contrôle de leurs programmes opérationnels, au moyen de leur système de gestion et de contrôle, **avec un souci constant d'efficacité et de réduction de la bureaucratie.**

Amendement 23
Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les États membres devraient désigner, pour leur programme opérationnel, **une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante. Pour donner aux États membres de la souplesse dans la mise en place de systèmes de contrôle, il convient de leur laisser la faculté de confier à l'autorité de gestion les fonctions de l'autorité de certification. Les États membres devraient également être autorisés à désigner des organismes intermédiaires pour accomplir certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification. Le cas échéant, ils devraient définir clairement les responsabilités et fonctions respectives de ceux-ci.**

Amendement

(21) Les États membres devraient désigner, pour leur programme opérationnel, **les autorités compétentes assurant la bonne gestion du Fonds. Il convient qu'ils procèdent aux contrôles administratifs et physiques appropriés, et prévoient des sanctions en cas d'irrégularité, afin d'assurer que les programmes opérationnels soient mis en œuvre conformément aux modalités applicables.**

Amendement 24
Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) **La responsabilité principale de la mise en œuvre efficace et efficiente du Fonds incombe à l'autorité de gestion, qui s'acquitte dès lors d'un nombre important de fonctions dans les domaines de la gestion et du suivi du programme opérationnel, de la gestion et du contrôle financiers ainsi que de la sélection de projets. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.**

Amendement

supprimé

Amendement 25
Proposition de règlement

Considérant 23

PE505.979v04-00

14/62

AD\931730FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) L'autorité de certification devrait établir et transmettre à la Commission les demandes de paiement. Il convient qu'elle établisse les comptes annuels et en certifie l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité, et qu'elle certifie que les dépenses comptabilisées sont conformes aux réglementations applicables à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

supprimé

**Amendement 26
Proposition de règlement**

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Il convient que l'autorité d'audit veille à ce que les systèmes de gestion et de contrôle, un échantillon approprié d'opérations et les comptes annuels fassent l'objet d'audits. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

supprimé

**Amendement 27
Proposition de règlement**

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Sans préjudice des compétences de la Commission en matière de contrôle financier, il convient de renforcer la coopération entre les États membres et la Commission dans le cadre du présent règlement et de définir les critères permettant à la Commission de déterminer, dans le contexte de sa stratégie de contrôle des systèmes nationaux, le niveau d'assurance qu'elle devrait obtenir des organismes d'audit nationaux.

supprimé

Amendement 28
Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Il convient de déterminer les pouvoirs et les responsabilités qu'il y a lieu de conférer à la Commission pour lui permettre de contrôler l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle et d'enjoindre les États membres à agir. Il convient également de conférer à la Commission le pouvoir d'effectuer des audits sur des aspects relatifs à la bonne gestion financière afin qu'elle puisse apprécier les performances du Fonds.

Amendement

supprimé

Amendement 29
Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

Amendement

(27) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, il est nécessaire d'établir des règles communes *simples* concernant les demandes de paiement intermédiaire ainsi que le paiement du solde annuel et du solde final.

Amendement 30
Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être

Amendement

(35) La fréquence des audits des opérations devrait être proportionnelle à l'ampleur de l'aide accordée par l'Union au titre du Fonds. En particulier, le nombre d'audits devrait être

réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif *et* des caractéristiques des populations cibles du Fonds.

réduit lorsque le montant total des dépenses admissibles pour une opération est inférieur ou égal à 100 000 EUR. Il devrait néanmoins être possible de réaliser des audits à tout moment lorsque des éléments probants indiquent une irrégularité ou une fraude, ou dans le cadre d'un échantillon d'audit. Pour que l'ampleur du travail d'audit qu'elle mène soit proportionnelle au risque, il convient que la Commission puisse la réduire pour les programmes opérationnels ne présentant pas de dysfonctionnement important ou pour lesquels elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit. L'étendue des audits devrait en outre tenir pleinement compte de l'objectif, des caractéristiques des populations cibles du Fonds, *et du caractère bénévole des organismes qui en bénéficient.*

Amendement 31
Proposition de règlement

Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) Afin d'éviter une réduction abrupte de l'aide alimentaire en cas de retard dans la mise en œuvre du présent règlement au début de l'année 2014, la Commission prend les mesures transitoires nécessaires afin de garantir que les personnes tributaires de l'aide alimentaire ne souffrent pas de pauvreté alimentaire.

Amendement 32
Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement établit, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières

1. Le présent règlement établit, pour la période *allant* du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (ci-après, le «Fonds»), dont il définit les objectifs et le champ d'intervention, fixe les ressources financières

disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir *l'efficacité* du Fonds.

disponibles et les critères d'affectation y afférents, et énonce les règles nécessaires pour garantir *l'efficacité et la simplicité* du Fonds.

Amendement 33
Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé *suivant des critères objectifs adoptés* par les autorités compétentes nationales *ou définis par* les organisations partenaires *et approuvés par ces autorités compétentes*;

Amendement

(1) «personnes les plus démunies», des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles ou de groupes composés de ces personnes, dont le besoin d'assistance a été déterminé par les autorités compétentes nationales, *régionales et locales, en collaboration avec* les organisations partenaires;

Amendement 34
Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires *ou* des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement

(2) «organisations partenaires», des organismes publics ou des organisations à but non lucratif qui distribuent, directement ou par l'intermédiaire d'autres organisations partenaires, des denrées alimentaires *et/ou* des biens aux personnes les plus démunies, et dont les opérations ont été sélectionnées par l'autorité de gestion conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b);

Amendement 35
Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «bénéficiaire», un organisme public ou

Amendement

(6) «bénéficiaire», *une association à but*

privé chargé d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;

non lucratif, un organisme public ou privé à **l'exclusion d'entreprises commerciales**, chargé d'engager, ou d'engager et de réaliser des opérations;

Amendement 36 **Proposition de règlement**

Article 2 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments **ou** les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Amendement

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments **et/ou** les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Amendement 37 **Proposition de règlement**

Article 2 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «organisme intermédiaire», tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;

Amendement

(9) «organisme intermédiaire», **toute association à but non lucratif**, tout organisme public ou privé **à l'exclusion d'entreprises commerciales** qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires;

Amendement 38 **Proposition de règlement**

Article 3

Texte proposé par la Commission

Le Fonds favorise la cohésion sociale dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes

Amendement

Le Fonds favorise la cohésion sociale **et territoriale** dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie Europe 2020, l'objectif de réduction de 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Il contribue à atteindre l'objectif spécifique

les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

d'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies **et en développant des chaînes d'approvisionnement alimentaire locales et régionales au profit des plus démunis**. L'action au titre de cet objectif est mesurée à l'aune du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance du Fonds.

Amendement 39 **Proposition de règlement**

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres, **de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel de sans-abri ou d'enfants**.

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux, **régionaux et locaux** pour la distribution **de produits alimentaires qui répondent à des critères de qualité** aux personnes les plus démunies **et de biens de consommation de base à l'usage personnel de ces personnes**. **La distribution est assurée** par des organisations partenaires sélectionnées par les États membres **et dont une partie de l'activité au moins repose sur la distribution de denrées alimentaires et/ou de produits agricoles aux personnes les plus démunies**.

Amendement 40 **Proposition de règlement**

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'aide du Fonds est mise en œuvre par **une** étroite coopération **de** la Commission **et des États membres**.

Amendement

(3) L'aide du Fonds est mise en œuvre par **les États membres en** étroite coopération **avec** la Commission.

Amendement 41 **Proposition de règlement**

Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, tiennent compte du principe de proportionnalité au regard de l'ampleur du soutien apporté.

Amendement

(5) Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du Fonds, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires pour l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle, tiennent compte du principe de proportionnalité au regard de l'ampleur du soutien apporté ***et de la nature particulière des objectifs.***

Amendement 42
Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

(8) La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, ***notamment par le*** suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

Amendement

(8) La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du Fonds, ***lors de la phase de programmation puis au moment du*** suivi, ***de*** l'établissement de rapports et de l'évaluation. ***Ils veillent aussi à la simplicité de sa mise en œuvre pour les organisations partenaires et les bénéficiaires, ainsi qu'à l'information de la population concernant la réalisation et l'utilisation du Fonds.***

Amendement 43
Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

(9) La Commission et les États membres accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci ***de réduction des*** contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires.

Amendement

(9) ***Étant donné la nature caritative et le caractère souvent bénévole de l'aide aux plus démunis,*** la Commission et les États membres accomplissent leurs missions respectives à l'égard du Fonds dans un souci ***permanent de réduire les*** contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires, ***d'établir des règles simples de fonctionnement, de manière à simplifier au maximum les systèmes de gestion pesant sur les organisation partenaires et/ou bénéficiaires et leur permettre ainsi un***

accès facile et rapide aux aides.

Amendement 44
Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

(10) La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, **la race ou** l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds.

Amendement

(10) La Commission et les États membres veillent à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à promouvoir la prise en compte des questions y afférentes dans les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds. Ils prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, dans l'accès au Fonds **et aux programmes ou opérations liés.**

Amendement 45
Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs. Les critères de sélection des denrées alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage.

Amendement

(12) Les États membres et les bénéficiaires choisissent les produits alimentaires et les biens en fonction de critères objectifs **répondant aux normes de qualité.** Les critères de sélection des denrées alimentaires **visent à favoriser les produits locaux. Les organisations ou associations en charge de la distribution alimentaire veillent autant que possible à l'alimentation saine et équilibrée des bénéficiaires finaux, et aux objectifs de santé publique et de sécurité alimentaire. Les critères de sélection des denrées alimentaires,** et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage **à chaque étape de la chaîne de distribution.**

Amendement 46
Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les autorités locales et régionales, en partenariat avec des organisations non gouvernementales, peuvent mettre sur pied des réseaux de gestion locale, régionale et transfrontalière en vue d'utiliser les produits alimentaires régionaux, périssables ou non, qui ne sont pas commercialisés par les chaînes alimentaires.

Amendement 47
Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la population souffrant de **privation matérielle aiguë**;

(a) la population souffrant de **pauvreté alimentaire**;

Amendement 48
Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) la population souffrant de privation matérielle aiguë;

Amendement 49
Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau d'intensité de travail.

(b) la population vivant dans un ménage à très faible niveau **de revenus ou** d'intensité de travail;

Amendement 50
Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la population vivant sous le seuil de pauvreté relative, soit le pourcentage de la population vivant dans un ménage qui ne dispose pas d'un revenu au moins égal à 60 % du revenu médian national;

Amendement 51
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Chaque État membre soumet à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un programme opérationnel, ***préparé en étroite coopération avec les autorités compétentes régionales, locales et autres pouvoirs publics, ainsi que les organismes concernés ou chargés de représenter la société civile, de lutter contre la pauvreté, et de promouvoir la non-discrimination***, couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 et comprenant les éléments suivants:

Amendement 52
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'indication du ou des types de privation matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber ***et une justification de la sélection opérée à cet égard, et une description, pour chaque type de privation***

(a) l'indication du ou des types de privation ***alimentaire et/ou*** matérielle que le programme opérationnel doit contribuer à résorber, ***ainsi que*** des principales caractéristiques et des objectifs de la

matérielle concerné, des principales caractéristiques et des objectifs de la distribution d'aliments et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues, *eu égard aux résultats de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14*;

distribution d'aliments *sains et de qualité*, et de biens ainsi que des mesures d'accompagnement prévues;

Amendement 53
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) un plan d'action en faveur du développement de chaînes d'approvisionnement alimentaire locales et régionales au profit des plus démunis;

Amendement 54
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) un plan d'action en faveur de la réduction du gaspillage alimentaire;

Amendement 55
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation matérielle concernés;

(b) une description du ou des dispositifs nationaux correspondant à chacun des types de privation *alimentaire et/ou* matérielle concernés;

Amendement 56
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) une description des critères de sélection des organisations partenaires, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;

Amendement 57
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) une description ***du mécanisme de définition*** des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;

(c) une description des critères d'admissibilité applicables aux personnes les plus démunies, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation concerné;

Amendement 58
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) une description des critères de sélection des opérations et des mécanismes de sélection, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation matérielle concerné;

supprimé

Amendement 59
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) une description des critères de sélection des organisations partenaires, différenciés, s'il y a lieu, par le type de privation

supprimé

matérielle concerné;

Amendement 60
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) une description du mécanisme utilisé pour garantir la complémentarité avec le Fonds social européen;

supprimé

Amendement 61
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) une description des modalités d'exécution du programme opérationnel indiquant l'autorité de gestion, l'autorité de certification s'il y a lieu, l'autorité chargée de l'audit et l'organisme destinataire des paiements de la Commission, ainsi que de la procédure de suivi;

supprimé

Amendement 62
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) une description des mesures prises en vue de l'engagement des autorités compétentes régionales, locales et *autres*, ainsi que d'organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir la non-discrimination dans le contexte de la préparation du programme opérationnel;

(h) une description de la participation des autorités compétentes régionales *et* locales, ***de leurs organisations représentatives et d'autres pouvoirs publics***, ainsi que d'organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir la non-discrimination dans le contexte de la préparation du programme opérationnel;

Amendement 63
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point j – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

Amendement

ii) un tableau indiquant, pour l'ensemble de la période de programmation, le montant total des crédits relatifs à l'aide au titre du programme opérationnel pour chaque type de privation **alimentaire et/ou** matérielle concerné, ainsi que les mesures d'accompagnement correspondantes.

Amendement 64
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organisations partenaires visées au point **e)** qui distribuent directement des denrées alimentaires **ou** des biens mènent elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Amendement

Les organisations partenaires visées au point **b bis)** qui distribuent directement des denrées alimentaires **et celles qui distribuent des denrées alimentaires et/ou** des biens, mènent elles-mêmes, en complément de l'assistance matérielle fournie, des activités pour l'inclusion sociale des plus démunis, que celles-ci bénéficient d'une aide du Fonds ou non.

Amendement 65
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales, locales **ou autres**, ainsi que les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-discrimination.

Amendement

2. Les programmes opérationnels sont établis par les États membres, ou par toute autorité désignée par ceux-ci, en coopération avec les autorités compétentes régionales **et** locales, **leurs organisations représentatives et d'autres pouvoirs publics**, ainsi que les organismes chargés de représenter la société civile et de promouvoir l'égalité et la non-

discrimination.

Amendement 66
Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres élaborent leur programme opérationnel conformément au modèle figurant à l'annexe I.

Amendement

supprimé

Amendement 67
Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue la cohérence du programme opérationnel à l'égard du présent règlement ainsi que la contribution de celui-ci aux objectifs du Fonds, **en tenant compte de l'évaluation préalable réalisée conformément à l'article 14.**

Amendement

1. La Commission, **en tenant compte des critères de sélection retenus par les États membres**, évalue la cohérence du programme opérationnel à l'égard du présent règlement ainsi que la contribution de celui-ci aux objectifs du Fonds.

Amendement 68
Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut formuler des observations dans un délai de **trois** mois suivant la remise du programme opérationnel. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, modifie le programme opérationnel proposé.

Amendement

2. La Commission peut formuler des observations dans un délai de **deux** mois suivant la remise du programme opérationnel. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, modifie le programme opérationnel proposé.

Amendement 69
Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve que toute observation formulée par la Commission conformément au paragraphe 2 ait été dûment prise en compte, la Commission approuve le programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, **six** mois au plus tard après que l'État membre le lui a officiellement remis, mais pas avant le 1^{er} janvier 2014.

Amendement

3. Sous réserve que toute observation formulée par la Commission conformément au paragraphe 2 ait été dûment prise en compte, la Commission approuve le programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, **trois** mois au plus tard après que l'État membre le lui a officiellement remis, mais pas avant le 1^{er} janvier 2014.

Amendement 70
Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue les informations fournies en application du paragraphe 1 en tenant compte de la justification donnée par l'État membre. Elle peut formuler des observations et l'État membre lui communique toutes les informations complémentaires nécessaires.

Amendement

2. La Commission évalue les informations fournies en application du paragraphe 1 en tenant compte de la justification donnée par l'État membre. Elle peut formuler des observations **dans un délai de deux mois** et l'État membre lui communique toutes les informations complémentaires nécessaires.

Amendement 71
Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission approuve les demandes de modification du programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, au plus tard **cing** mois après que celles-ci ont été officiellement introduites par l'État membre, sous réserve que toute observation de la Commission ait été dûment prise en compte.

Amendement

3. La Commission approuve les demandes de modification du programme opérationnel, par voie d'actes d'exécution, au plus tard **trois** mois après que celles-ci ont été officiellement introduites par l'État membre, sous réserve que toute observation de la Commission ait été dûment prise en compte.

Amendement 72
Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter l'échange d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes dans le domaine de ***l'assistance non financière*** aux personnes les plus démunies.

Amendement

La Commission met en place une plateforme à l'échelle de l'Union pour faciliter l'échange d'expériences ***et de savoir-faire***, le renforcement des capacités et la mise en réseau, ***le déploiement des réseaux de distribution sur l'ensemble du territoire européen et en particulier dans les zones où sévissent à l'intérieur de chaque État membre les plus hauts taux de pauvreté et d'exclusion, le développement d'activités transnationales et transfrontalières***, ainsi que la diffusion des réalisations pertinentes ***et innovantes*** dans le domaine de ***la distribution de denrées alimentaires et de biens*** aux personnes les plus démunies. ***Elle intègre et met en relation dans cette plateforme les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union, ainsi que les organisations partenaires et les bénéficiaires au niveau de chaque État membre. Elle crée et gère un site internet public spécifiquement consacré à cette plateforme. Ce site présente notamment les différentes organisations partenaires, leurs actions et leur déploiement sur l'ensemble du territoire européen, régions ultrapériphériques comprises. Il présente aussi l'ensemble des documents et informations liés à l'animation et au travail de la plateforme.***

Amendement 73
Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Elle consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de l'Union sur l'utilisation de l'aide apportée par

Amendement

La Commission européenne consulte en outre, une fois par an au moins, les organisations qui représentent les organisations partenaires au niveau de

le Fonds.

l'Union et les principales organisations partenaires au niveau de chaque État membre sur l'utilisation et la facilité d'utilisation de l'aide apportée par le Fonds. Elle fait état du bilan et des résultats de cette consultation sur le site internet consacré à la plateforme.

Amendement 74
Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ils rédigent ce rapport d'exécution annuel conformément au modèle adopté par la Commission, qui contient une liste d'indicateurs communs de ressources et de résultats.

supprimé

Amendement 75
Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les rapports d'exécution annuels sont recevables lorsqu'ils contiennent toutes les informations requises conformément au modèle visé au paragraphe 2, dont les indicateurs communs. La Commission dispose de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport d'exécution annuel pour indiquer à l'État membre concerné si le rapport n'est pas recevable. Si elle ne communique aucune information à cet effet dans le délai imparti, le rapport est réputé recevable.

supprimé

Amendement 76
Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ce rapport d'exécution final est rédigé conformément au modèle adopté par la Commission.

supprimé

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission examine le rapport d'exécution final et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de **cinq** mois suivant la réception du rapport.

La Commission examine le rapport d'exécution final et notifie ses observations à l'État membre dans un délai de **trois** mois suivant la réception du rapport.

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel **et la liste d'indicateurs communs** ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

6. La Commission adopte le modèle de rapport d'exécution annuel ainsi que le modèle de rapport d'exécution final au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel. **L'autorité de gestion informe la Commission des mesures correctives prises**

7. La Commission peut adresser des recommandations à un État membre sur l'exécution du programme opérationnel.

dans les trois mois suivant leur adoption.

Amendement 80
Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. L'autorité de gestion publie un résumé de chacun des rapports d'exécution annuels et du rapport d'exécution final.

supprimé

Amendement 81
Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin, **y compris en ce qui concerne les indicateurs communs visés à l'article 11.**

1. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour réaliser des évaluations et veillent à disposer de procédures pour la production et la collecte des données requises à cette fin.

Amendement 82
Proposition de règlement

Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Évaluation pendant la période de programmation

1. Pendant la période de programmation, l'autorité de gestion peut évaluer l'efficacité et l'efficience du programme opérationnel.

2. L'autorité de gestion réalise une enquête structurée sur les bénéficiaires finaux en 2017 et en 2021, conformément au modèle fourni par la Commission. La Commission

adopte ce modèle par voie d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 60, paragraphe 2.

3. La Commission peut évaluer les programmes de sa propre initiative.

Amendement 83 **Proposition de règlement**

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité des programmes *et* de la pérennité des résultats obtenus, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

Amendement

De sa propre initiative et en étroite coopération avec les États membres, la Commission réalise, avec l'aide d'experts externes, une évaluation ex post de l'efficacité *et de la simplicité de gestion* des programmes *au regard des contraintes pesant sur leur mise en œuvre, des objectifs visés et* des résultats obtenus, *des besoins financiers relatés par les organisations partenaires et des bénéficiaires aux fins de la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies*, ainsi que de la valeur ajoutée apportée par le Fonds. Cette évaluation est achevée pour le 31 décembre 2023.

Amendement 84 **Proposition de règlement**

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à diffuser des informations sur les actions *financées par le Fonds et à promouvoir celles-ci*. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, aux médias et au grand public. Elles mettent l'accent sur le rôle de l'Union européenne *et* sensibilisent à la contribution du Fonds.

Amendement

1. *La Commission européenne et* les États membres veillent à diffuser des informations sur *la réalisation du Fonds et sur ces modalités d'utilisation et promeut* les actions *qu'il finance, notamment par le biais de la plateforme ou par la mise en place de points d'information au niveau local et régional*. Ces informations s'adressent aux personnes les plus démunies, aux médias et au grand public. Elles mettent

l'accent sur le rôle de l'Union européenne, **elles** sensibilisent à la contribution du Fonds **et mettent en valeur les bénévoles des organisations bénéficiaires et partenaires.**

Amendement 85
Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité **de gestion** établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. **Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.**

Amendement

Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité **compétente** établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web.

Amendement 86
Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les **12** mois.

Amendement

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les **six** mois.

Amendement 87
Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires **informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de**

Amendement

Lors de la réalisation d'une opération, les **organisations** bénéficiaires et les organisations partenaires apposent **soit un drapeau Européen soit une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce qui concerne le soutien financier octroyé**

façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

par l'Union européenne.

Amendement 88
Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Toutes** les mesures d'information et de communication prises par le bénéficiaire et les organisations partenaires témoignent de l'aide apportée par le Fonds par l'apposition de l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds.

Amendement

4. Les mesures d'information et de communication prises par le bénéficiaire et les organisations partenaires, **et liées à une opération financée par l'Union européenne**, témoignent de l'aide apportée par le Fonds par l'apposition de l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du Fonds.

Amendement 89
Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité **de gestion** informe les bénéficiaires de la publication de la liste des opérations conformément au paragraphe 2. Elle fournit des kits d'information et de publicité, contenant notamment des modèles au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires et les organisations partenaires à remplir les obligations qui leur incombent conformément paragraphe 3.

Amendement

5. L'autorité **compétente** informe les bénéficiaires de la publication de la liste des opérations conformément au paragraphe 2. Elle fournit des kits d'information et de publicité, contenant notamment des modèles au format électronique **et des autocollants représentant le drapeau de l'Union**, afin d'aider les bénéficiaires et les organisations partenaires à remplir les obligations qui leur incombent conformément paragraphe 3.

Amendement 90
Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lors du traitement de données à caractère personnel en application du présent article, l'autorité **de gestion** ainsi que les bénéficiaires et les organisations partenaires se conforment à la directive 95/46/CE.

Amendement

6. Lors du traitement de données à caractère personnel en application du présent article, l'autorité **compétente** ainsi que les bénéficiaires et les organisations partenaires **respectent les règles de protection des données et** se conforment à la directive 95/46/CE.

Amendement 91
Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel n'excède pas 85 % des dépenses **publiques admissibles**.

Amendement

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel n'excède pas:

(a) 85 % des dépenses totales;

(b) 95 % des dépenses totales dans le cas où l'aide est fournie dans des États membres admissibles à une aide au titre du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du Mécanisme européen de stabilité (MES) ou des Fonds de cohésion.

Amendement 92
Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les dépenses sont admissibles à une aide du programme opérationnel si elles sont engagées et exécutées par un bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2014 et le **31 décembre 2022**.

Amendement

1. Les dépenses sont admissibles à une aide du programme opérationnel si elles sont engagées et exécutées par un bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2014 et le **31 décembre 2023**.

Amendement 93
Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une opération ne peut bénéficier de l'aide du programme opérationnel si elle a été matériellement achevée ou intégralement exécutée avant l'introduction auprès de l'autorité **de gestion** de la demande de financement au titre du programme par le bénéficiaire, indépendamment du fait que ce dernier ait effectué tous les paiements y afférents.

Amendement

2. Une opération ne peut bénéficier de l'aide du programme opérationnel si elle a été matériellement achevée ou intégralement exécutée avant l'introduction auprès de l'autorité **compétente** de la demande de financement au titre du programme par le bénéficiaire, indépendamment du fait que ce dernier ait effectué tous les paiements y afférents.

Amendement 94
Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés **à des sans-abri ou à des enfants** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés **aux plus démunis** peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement 95
Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits

alimentaires aux organisations partenaires.
Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.

alimentaires aux organisations partenaires.
Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme, *et vient en supplément du budget du Fonds.*

Amendement 96
Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Cette assistance matérielle est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies.

Amendement

4. Lorsqu'un prix est demandé aux bénéficiaires finaux, ce prix ne peut excéder 10 % du prix du marché.

Amendement 97
Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants**;

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des bénéficiaires finaux**;

Amendement 98
Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des bénéficiaires finaux** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de

forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

1 % des dépenses visées au point a);

Amendement 99
Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe **aux personnes les plus démunies**, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance **alimentaire et/ou** matérielle directe **ou indirecte aux bénéficiaires finaux**, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Amendement 100
Proposition de règlement

Article 26

Texte proposé par la Commission

Les systèmes de gestion et de contrôle prévoient:

(a) une description des fonctions de chaque organisme associé à la gestion et au contrôle, ainsi que de la répartition des fonctions au sein de chaque organisme;

(b) le respect du principe de séparation des fonctions entre ces organismes et en leur sein;

(c) des procédures pour garantir le bien-fondé et la régularité des dépenses déclarées;

(d) des systèmes informatisés de comptabilité, de conservation et de transmission des données financières et des données relatives aux indicateurs, ainsi que de suivi et de communication d'informations;

(e) des systèmes de communication d'informations et de suivi dès lors que

Amendement

supprimé

l'organisme responsable confie l'exécution de tâches à un autre organisme;

(f) des dispositions relatives à l'audit du fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle;

(g) des systèmes et procédures qui garantissent une piste d'audit adéquate;

(h) la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude et le recouvrement des montants indûment versés et des intérêts éventuels y afférents.

Amendement 101
Proposition de règlement

Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Les États membres procèdent à des contrôles administratifs et physiques pour s'assurer que les programmes opérationnels sont mis en œuvre conformément aux règles applicables, et établissent les sanctions applicables en cas d'irrégularité.

Amendement 102
Proposition de règlement

Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27

supprimé

Responsabilités des États membres

1. Les États membres remplissent les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités en découlant prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et du présent règlement. Conformément au principe de gestion partagée, les États membres assument la responsabilité de la gestion et

du contrôle des programmes opérationnels.

2.

Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les montants indûment versés et les intérêts de retard éventuels. Ils notifient ces irrégularités à la Commission et tiennent celle-ci informée du déroulement des procédures administratives et judiciaires afférentes.

Lorsque des montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrés en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, celui-ci est tenu de reverser les montants concernés au budget général de l'Union.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 59, établissant les règles relatives aux obligations des États membres visées au présent paragraphe.

3. *Les États membres établissent et appliquent une procédure garantissant l'examen et le règlement indépendants des plaintes en rapport avec la sélection ou l'exécution d'opérations cofinancées par le Fonds. Les États membres rendent compte des résultats de ces examens à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.*

4. *Tous les échanges officiels d'informations entre l'État membre et la Commission se font au moyen d'un système d'échange électronique de données mis en place conformément aux conditions fixées par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 60, paragraphe 3.*

Amendement 103
Proposition de règlement

Article 28

Article 28

supprimé

Désignation et organisation des organismes de gestion et de contrôle

- 1. L'État membre désigne comme autorité de gestion une autorité ou un organisme public national.**
- 2. L'État membre désigne comme autorité de certification une autorité ou un organisme public national, sans préjudice du paragraphe 3.**
- 3. L'État membre peut désigner une autorité de gestion qui assume également les fonctions d'autorité de certification.**
- 4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification.**
- 5. Sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent faire partie de la même autorité ou du même organisme public.**
- 6. L'État membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires auxquels sont confiées certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification sous la responsabilité de cette autorité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou l'autorité de certification et les organismes intermédiaires sont consignées officiellement par écrit.**
- 7. L'État membre ou l'autorité de gestion peut confier la gestion d'une partie du programme opérationnel à un organisme intermédiaire par un accord écrit entre l'organisme intermédiaire et l'État membre ou l'autorité de gestion. L'organisme intermédiaire présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de**

gestion administrative et financière.

8. L'État membre arrête par écrit les modalités régissant ses relations avec les autorités de gestion, de certification et d'audit, leurs relations entre elles et leurs relations avec la Commission.

Amendement 104
Proposition de règlement

Article 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 105
Proposition de règlement

Article 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 106
Proposition de règlement

Article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 107
Proposition de règlement

Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32

supprimé

Procédure de désignation des autorités de gestion et de certification

1. Les États membres notifient à la Commission la date et la forme de la désignation de l'autorité de gestion, et de l'autorité de certification le cas échéant, dans les six mois suivant l'adoption de la décision portant adoption du programme opérationnel.

2. La désignation visée au paragraphe 1 est fondée sur un rapport et un avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue le système de gestion et de contrôle, dont le rôle des organismes intermédiaires dans ce système, et sa conformité avec les articles 26, 27, 29 et 30, conformément aux critères applicables en matière de structure interne, d'activités de contrôle, d'information et de communication ainsi que de suivi établis par la Commission par voie d'actes délégués en application de l'article 59.

3. L'organisme indépendant s'acquitte de ses tâches en respectant les normes admises au niveau international en matière d'audit.

4. Les États membres peuvent décider qu'une autorité de gestion ou une autorité de certification désignée dans le cadre d'un programme opérationnel cofinancé par le FSE conformément au règlement (UE) n° [RPDC] est réputée désignée aux fins du présent règlement.

La Commission peut demander, dans les deux mois suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant et la description du système de gestion et de contrôle.

La Commission peut formuler des observations dans les deux mois suivant la réception de ces documents.

5. L'État membre supervise l'organisme désigné et lui retire sa désignation par décision officielle dès lors qu'il ne remplit plus un ou plusieurs des critères visés au paragraphe 2, sauf si l'organisme prend les mesures nécessaires pour y remédier durant un sursis probatoire déterminé par l'État membre en fonction de la gravité du problème. L'État membre notifie

immédiatement à la Commission tout sursis probatoire accordé à un organisme désigné et toute décision de retrait d'une désignation.

Amendement 108
Proposition de règlement

Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 109
Proposition de règlement

Article 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34

supprimé

Coopération avec l'autorité d'audit

1. La Commission coopère avec les autorités d'audit à la coordination de leurs plans et méthodes d'audit et transmet immédiatement les résultats des audits réalisés sur les systèmes de gestion et de contrôle.

2. La Commission et l'autorité d'audit se rencontrent régulièrement, au moins une fois par an, sauf si elles en conviennent autrement, pour examiner le rapport de contrôle annuel, l'avis et la stratégie d'audit, et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

Amendement 110
Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires **90 %** du montant résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé dans la décision portant adoption du programme opérationnel, qui correspond aux dépenses publiques admissibles figurant dans la demande de paiement. Elle calcule le solde annuel conformément à l'article 47, paragraphe 2.

Amendement

1. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires **100 %** du montant résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé dans la décision portant adoption du programme opérationnel, qui correspond aux dépenses publiques admissibles figurant dans la demande de paiement. Elle calcule le solde annuel conformément à l'article 47, paragraphe 2.

Amendement 111
Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité **de gestion** veille à ce que, dans le cas de subventions en faveur d'organisations partenaires, les bénéficiaires disposent d'une trésorerie suffisante pour garantir la bonne exécution des opérations.

Amendement

1. L'autorité **compétente** veille à ce que, dans le cas de subventions en faveur d'organisations partenaires, les bénéficiaires disposent d'une trésorerie suffisante pour garantir la bonne exécution des opérations.

Amendement 112
Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité **de certification** présente régulièrement une demande de paiement intermédiaire portant sur les montants qu'elle aura comptabilisés en tant qu'aide publique versée aux bénéficiaires durant l'exercice comptable prenant fin le 30 juin.

Amendement

1. L'autorité **compétente** présente régulièrement une demande de paiement intermédiaire portant sur les montants qu'elle aura comptabilisés en tant qu'aide publique versée aux bénéficiaires durant l'exercice comptable prenant fin le 30 juin.

Amendement 113
Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité **de certification** introduit la

Amendement

2. L'autorité **compétente** introduit la dernière

dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard le 31 juillet suivant la fin de l'exercice comptable écoulé et, en toute hypothèse, avant la première demande de paiement intermédiaire se rapportant à l'exercice comptable suivant.

demande de paiement intermédiaire au plus tard le 31 juillet suivant la fin de l'exercice comptable écoulé et, en toute hypothèse, avant la première demande de paiement intermédiaire se rapportant à l'exercice comptable suivant.

Amendement 114
Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La première demande de paiement intermédiaire n'est pas introduite avant la notification à la Commission de la désignation *de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification conformément à l'article 32, paragraphe 1.*

Amendement

3. La première demande de paiement intermédiaire n'est pas introduite avant la notification à la Commission de la désignation *des autorités compétentes.*

Amendement 115
Proposition de règlement

Article 43

Texte proposé par la Commission

Article 43

Interruption du délai de versement

1. Le délai de versement d'un paiement intermédiaire demandé peut être interrompu par l'ordonnateur délégué au sens du règlement financier pour une durée maximale de neuf mois:

(a) s'il ressort des informations fournies par un organisme d'audit national ou de l'Union qu'il existe des éléments probants suggérant un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle;

(b) si l'ordonnateur délégué doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations lui signalant que des dépenses mentionnées dans une demande de paiement sont entachées d'une

Amendement

supprimé

irrégularité ayant de lourdes conséquences financières;

(c) si l'un des documents requis en vertu de l'article 45, paragraphe 1, n'a pas été remis.

2. L'ordonnateur délégué peut limiter l'interruption à la partie des dépenses faisant l'objet de la demande de versement qui est concernée par les circonstances visées au paragraphe 1. L'ordonnateur délégué informe immédiatement l'État membre et l'autorité de gestion de la raison de l'interruption et leur demande de remédier à la situation. L'ordonnateur délégué met fin à l'interruption dès que les mesures nécessaires ont été prises.

Amendement 116
Proposition de règlement

Article 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 44

supprimé

Suspension des paiements

1. La Commission peut suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires:

(a) si le système de gestion et de contrôle du programme opérationnel présente une grave insuffisance qui n'a pas fait l'objet de mesures correctives;

(b) si des dépenses figurant dans un état des dépenses sont entachées d'une irrégularité ayant de lourdes conséquences financières qui n'a pas été corrigée;

(c) si l'État membre n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption en application de l'article 43;

(d) si la qualité et la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs présentent de graves insuffisances.

2. La Commission peut décider, par voie d'actes d'exécution, de suspendre tout ou

partie des paiements intermédiaires après avoir donné à l'État membre la possibilité de présenter ses observations.

3. La Commission met fin à la suspension de tout ou partie des paiements intermédiaires dès lors que l'État membre a pris les mesures nécessaires pour permettre la levée de la suspension.

Amendement 117
Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le montant total des dépenses admissibles comptabilisées par l'autorité **de certification** comme ayant été exposées et acquittées par les bénéficiaires aux fins des opérations, les montants totaux des dépenses publiques admissibles exposées aux fins des opérations et la participation des pouvoirs publics admissible correspondante versée aux bénéficiaires;

Amendement

(a) le montant total des dépenses admissibles comptabilisées par l'autorité **compétente** comme ayant été exposées et acquittées par les bénéficiaires aux fins des opérations, les montants totaux des dépenses publiques admissibles exposées aux fins des opérations et la participation des pouvoirs publics admissible correspondante versée aux bénéficiaires;

Amendement 118
Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité **de certification** peut inscrire dans les comptes une provision qui ne dépasse pas 5 % du total des dépenses indiquées dans les demandes de paiement relatives à un exercice comptable donné dès lors que l'évaluation de la légalité et de la régularité des dépenses fait l'objet d'une procédure en cours avec l'autorité d'audit. Le montant couvert est exclu du montant total des dépenses admissibles visé au paragraphe 1, point a). Ces montants sont inclus définitivement dans les comptes annuels de l'exercice suivant ou en sont exclus définitivement.

Amendement

2. L'autorité **compétente** peut inscrire dans les comptes une provision qui ne dépasse pas 5 % du total des dépenses indiquées dans les demandes de paiement relatives à un exercice comptable donné dès lors que l'évaluation de la légalité et de la régularité des dépenses fait l'objet d'une procédure en cours avec l'autorité d'audit. Le montant couvert est exclu du montant total des dépenses admissibles visé au paragraphe 1, point a). Ces montants sont inclus définitivement dans les comptes annuels de l'exercice suivant ou en sont exclus définitivement.

Amendement 119
Proposition de règlement

Article 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 48

supprimé

Mise à disposition des documents

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de trois ans. Cette durée de trois ans débute le 31 décembre de l'année de la décision d'acceptation des comptes par la Commission conformément à l'article 47 ou, au plus tard, à la date de versement du solde final.

Cette durée de trois ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

2. Les documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des originaux, ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

3. Les documents sont conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 59, déterminant les supports de données qui peuvent être considérés comme communément admis.

5. La procédure de certification de la

conformité des documents conservés sur des supports de données communément admis avec le document original est établie par les autorités nationales; elle garantit que les versions conservées sont conformes aux prescriptions légales nationales et sont fiables à des fins d'audit.

6. Lorsque des documents n'existent qu'en version électronique, les systèmes informatiques utilisés doivent respecter des normes de sécurité reconnues garantissant que les documents conservés sont conformes aux prescriptions légales nationales et sont fiables à des fins d'audit.

Amendement 120
Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'État membre procède aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités isolées ou systémiques constatées dans les opérations ou le programme opérationnel. Les corrections financières consistent en l'annulation de tout ou partie de la participation des pouvoirs publics à une opération ou au programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion comptabilise les corrections financières dans l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée.

supprimé

Amendement 121
Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La participation du Fonds annulée en

supprimé

application du paragraphe 2 peut être réutilisée par l'État membre pour le programme opérationnel concerné moyennant le respect des dispositions du paragraphe 4.

Amendement 122
Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La participation annulée en application du paragraphe 2 ne peut être réutilisée ni pour une opération ayant fait l'objet de la correction, ni, dans le cas d'une correction financière appliquée par suite d'une irrégularité systémique, pour une opération concernée par cette irrégularité systémique.

supprimé

Amendement 123
Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'application par la Commission d'une correction financière ne remet pas en cause l'obligation qui est faite à l'État membre de procéder aux recouvrements conformément au présent article.

supprimé

Amendement 124
Proposition de règlement

Article 51

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 51

supprimé

Corrections financières par la Commission

1. La Commission procède à des corrections financières, par voie d'actes d'exécution, par lesquelles elle annule tout ou partie de

la participation de l'Union à un programme opérationnel et fait recouvrer celle-ci auprès de l'État membre afin d'éviter que l'Union finance des dépenses constituant une infraction à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables, notamment en rapport avec des lacunes des systèmes de gestion et de contrôle des États membres constatées par la Commission ou par la Cour des comptes.

2. Une infraction à la législation de l'Union ou nationale applicable ne donne lieu à une correction financière que:

(a) si l'infraction a ou aurait pu avoir une incidence sur la sélection par l'autorité de gestion d'une opération appelée à bénéficier du concours du Fonds;

(b) si l'infraction a ou aurait pu avoir une incidence sur le montant des dépenses déclarées aux fins de leur remboursement par le budget de l'Union.

Amendement 125
Proposition de règlement

Article 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 126
Proposition de règlement

Article 53

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 53

supprimé

Procédure de correction financière suivie par la Commission

1. Avant de statuer sur l'application d'une correction financière, la Commission entame la procédure en informant l'État membre des conclusions provisoires de son

examen et en l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de deux mois.

2. Lorsque la Commission propose une correction financière sur la base d'une extrapolation ou à un taux forfaitaire, l'État membre se voit offrir la possibilité de démontrer, par un examen des documents concernés, que l'ampleur réelle de l'irrégularité est moindre que celle estimée par la Commission. En accord avec la Commission, l'État membre peut limiter la portée de cet examen à une partie ou un échantillon approprié des documents concernés. Sauf dans les cas dûment justifiés, cet examen est mené à bien dans les deux mois qui suivent le délai de deux mois visé au paragraphe 1.

3. La Commission tient compte de tout élément fourni par l'État membre dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2.

4. Si l'État membre n'accepte pas les conclusions provisoires de la Commission, celle-ci l'invite à une audition afin de s'assurer qu'elle dispose de toutes les informations et observations pertinentes pour statuer sur l'application de la correction financière.

5. Pour appliquer des corrections financières, la Commission statue, par voie d'actes d'exécution, dans les six mois suivant la date de l'audition ou la date de réception des informations complémentaires lorsque l'État membre accepte d'en fournir à la suite de l'audition. La Commission tient compte de toutes les informations et observations présentées au cours de la procédure. En l'absence d'audition, le délai de six mois débute deux mois après la date de l'envoi de la lettre d'invitation à l'audition par la Commission.

6. Lorsque la Commission ou la Cour des comptes constatent des irrégularités concernant les comptes annuels transmis à la Commission, la correction financière qui en résulte réduit le concours du Fonds au programme opérationnel.

Amendement 127
Proposition de règlement

Article 54

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54

supprimé

**Remboursements à reverser au budget de
l'Union – Recouvrements**

1. Tout remboursement destiné à être reversé au budget général de l'Union est effectué avant la date d'échéance indiquée dans l'ordre de recouvrement établi conformément à l'article 77 du règlement financier. Cette échéance est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de l'émission de l'ordre.

2. Tout retard de remboursement donne lieu au paiement d'intérêts de retard, courant à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du versement effectif. Le taux d'intérêt est supérieur d'un point et demi de pourcentage au taux qu'applique la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour ouvrable du mois au cours duquel tombe l'échéance.

Amendement 128
Proposition de règlement

Article 55

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Amendement 129
Proposition de règlement

Article 56

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 56

supprimé

Règles en matière de dégage ment

1. La Commission dégage toute partie du montant relatif à un programme opérationnel calculé conformément au second alinéa qui n'a pas servi au versement du préfinancement, des paiements intermédiaires et du solde annuel au 31 décembre du deuxième exercice suivant celui de l'engagement budgétaire relatif au programme opérationnel ou qui n'a fait l'objet d'aucune demande de paiement conforme à l'article 38 à introduire conformément à l'article 42.

Pour déterminer le montant du dégageement, la Commission ajoute un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la participation annuelle totale pour l'exercice 2014 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2015 à 2020.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les délais de dégageement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la participation annuelle totale pour l'exercice 2014.

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le premier engagement budgétaire annuel concerne la participation annuelle totale pour l'exercice 2015, les délais de dégageement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la participation annuelle totale pour l'exercice 2015. Dans ce cas, pour déterminer le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, la Commission ajoute un cinquième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la participation annuelle totale pour l'exercice 2015 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2016 à 2020.

4. Cette partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2022 est déagée si l'un des documents requis en application de l'article 47, paragraphe 2, n'a pas été soumis à la Commission au 30 septembre 2023.

Amendement 130
Proposition de règlement

Article 57

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 57

supprimé

Exception à la règle de dégage ment

1. Sont soustraits du montant concerné par le dégage ment les montants que l'organisme responsable n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission:

(a) parce que des opérations ont été suspendues par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; ou

(b) pour cause de force majeure ayant de lourdes répercussions sur l'exécution de tout ou partie du programme opérationnel. Les autorités nationales qui invoquent un cas de force majeure en démontrent les conséquences directes sur l'exécution de tout ou partie du programme opérationnel.

(c) La soustraction peut être demandée une fois si la suspension ou le cas de force majeure a duré une année au maximum, ou plusieurs fois en fonction de la durée du cas de force majeure ou du nombre d'années écoulées entre la date de la décision judiciaire ou administrative suspendant l'exécution de l'opération et la date de la décision judiciaire ou administrative définitive.

2. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les cas d'exception visés au paragraphe 1 concernant le montant qui devait être déclaré pour la fin de l'année écoulée.

Amendement 131
Proposition de règlement

Article 58

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 58

supprimé

Procédure de dégagement

1. La Commission informe en temps utile l'État membre et l'autorité de gestion lorsqu'il existe un risque que le dégagement prévu à l'article 56 soit appliqué.

2. Sur la base des informations en sa possession le 31 janvier, la Commission informe l'État membre et l'autorité de gestion du montant du dégagement résultant desdites informations.

3. L'État membre dispose d'un délai de deux mois pour accepter le montant à dégager ou faire part de ses observations.

4. Le 30 juin au plus tard, l'État membre présente à la Commission un plan de financement révisé répercutant pour l'exercice concerné le montant réduit du concours du programme opérationnel. À défaut d'un tel document, la Commission révisé le plan de financement en diminuant la participation du Fonds pour l'exercice concerné.

5. Au plus tard le 30 septembre, la Commission modifie, par voie d'un acte d'exécution, la décision portant adoption du programme opérationnel.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actes délégués n'entrent en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans les **deux** mois qui ont suivi leur notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce

Les actes délégués n'entrent en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans les **quatre** mois qui ont suivi leur notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce

délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 133
Proposition de règlement

Article 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60 bis

Dispositions transitoires

La Commission prend les dispositions financières et réglementaires nécessaires, au besoin par redéploiement budgétaire, préfinancements anticipés ou par prorogation du règlement (UE) n° 121/2012, afin d'assurer la continuité du PEAD entre 2013 et 2014 en cas de retard dans la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 134
Proposition de règlement

Annexe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

PROCÉDURE

Titre	Fonds européen d'aide aux plus démunis
Références	COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0295(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 19.11.2012
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 19.11.2012
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Younous Omarjee 27.11.2012
Examen en commission	23.1.2013 19.2.2013
Date de l'adoption	19.3.2013
Résultat du vote final	+: 28 -: 5 0: 9
Membres présents au moment du vote final	François Alfonsi, Luís Paulo Alves, Catherine Bearder, Jean-Jacob Bicep, Alain Cadec, Salvatore Caronna, Nikos Chrysogelos, Rosa Estaràs Ferragut, Danuta Maria Hübner, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Mojca Kleva Kekuš, Constanze Angela Krehl, Petru Constantin Luhan, Ramona Nicole Mănescu, Riikka Manner, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Miroslav Mikolášik, Jens Nilsson, Wojciech Michał Olejniczak, Younous Omarjee, Markus Pieper, Monika Smolková, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Justina Vitkauskaitė, Oldřich Vlasák, Hermann Winkler, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Vasilica Viorica Dăncilă, Karima Delli, Cornelia Ernst, Ivars Godmanis, Karin Kadenbach, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Ivari Padar, Mirosław Piotrowski, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Patrice Tirolien, Derek Vaughan, Iuliu Winkler